

Règlement ministériel du 3 mai 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton de Capellen dans le cadre d'une manifestation sportive

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du déroulement du « Grand-Prix Bob Jungels 2023 », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton de Capellen ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement des épreuves complémentaires le 6 mai 2023 au préalable de la course principale du lendemain, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- N13 de Dahlem vers Dippach (N13 PR6,02+192 – N13 PR7,00+074) ;
- CR106 de Schouweiler vers Dahlem (CR106 PR11,00+064 – CR106 PR12,00+065).

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement du « Grand-Prix Bob Jungels 2023 » le 7 mai 2023, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- N13 de Dahlem vers Dippach (N13 PR6,02+192 – N13 PR7,00+074) ;
- N13 de Garnich vers Dahlem (N13 PR4,01+283 – N13 PR4,50+495) ;
- CR106 de Schouweiler vers Dahlem (CR106 PR9,50+402 – CR106 PR12,00+065) ;
- CR106 de Dahlem vers Hivange (CR106 PR12,50+210 – CR106 PR13,50+109) ;
- CR106 de Hivange vers Kahler (CR106 PR14,50+024 – CR106 PR16,50+503).

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant le déroulement des épreuves sportives le 6 mai 2023 et le 7 mai 2023, l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses ayant un poids total maximum autorisé qui dépasse 3.5 tonnes à la voie publique citée ci-dessous est suspendue :

- CR103 entre Dippach et Holzem (CR103 PR4,00+430 – CR103 PR7,50+057).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3e.

Art. 4. Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai avril 2023 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 3 mai 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch